

Guide du Programme DES DONS ÉCOLOGIQUES du Canada 2005





© Mars 2005 ISBN 0-662-99248-3 N° de catalogue CW66-157/2005F

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Le Programme des dons écologiques du Canada Environnement Canada Service canadien de la faune 351, boul. St-Joseph Gatineau QC K1A 0H3 ecogifts@ec.gc.ca www.scf-cws.ec.gc.ca/ecogifts

Also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

| Au sujet du Programme des dons écologiques | 3 |
|--|---|
| Avantages fiscaux | 4 |
| Au sujet du Guide | 5 |
| Pour de plus amples renseignements | 5 |

Le donateur

| Qu'est-ce qu'un don écologique? | 6 |
|---|---|
| Terres figurant dans un inventaire | 6 |
| Reçu de don pour une partie de la valeur | 6 |
| Qu'est-ce qu'une terre écosensible? | 7 |
| Critères nationaux de l'écosensibilité | 7 |
| Dons : les diverses options | 8 |
| Si le donateur est citoyen des États-Unis | 8 |
| Principaux éléments – Le donateur | 8 |



Le bénéficiaire

| Qui peut recevoir des dons écologiques? | 9 |
|--|----|
| Pour devenir un organisme de bienfaisance admissible | 9 |
| Responsabilités du bénéficiaire | 10 |
| Aide aux donateurs | 10 |
| Entretien de la propriété | 10 |
| Quelles mesures de protection existe-il? | 11 |

TABLE DES MATIÈRES



Le processus du Programme des dons écologiques

| Aperçu | 12 |
|--|----|
| Démarches préliminaires | 13 |
| En résumé – Les démarches préliminaires | 13 |
| Préparation et soumission de l'information sur la valeur écologique. | 14 |
| Évaluation du caractère écologique | 15 |
| En résumé – L'attestation d'une propriété écosensible | 16 |
| Attestation de la valeur du don | 17 |
| L'évaluation de la propriété | 17 |
| Choisir un évaluateur | 18 |
| Présentation de l'évaluation et de la demande | 19 |
| • Réception de l'Avis de détermination de la juste valeur | |
| marchande | 19 |
| Le processus de nouvelle détermination | 19 |
| Étapes finales du don écologique | 20 |
| • Réception de la Déclaration de la juste valeur marchande | |
| et d'un reçu de don | 20 |
| La Cour canadienne de l'impôt | 20 |
| En résumé – L'attestation de la valeur du don et la conclusion | |
| du processus du don écologique | 21 |
| Mot de la fin | 21 |
| | |
| | |
| Annexes | |
| | |
| Annexe 1 – Glossaire | 22 |
| Annexe 2 – Documents de référence | 24 |
| Annexe 3 – Exemple de renseignements à présenter pour un don | |
| de terre écosensible | 26 |

INTRODUCTION

Au sujet du Programme des dons écologiques

La perte et la détérioration des habitats sont aujourd'hui les plus grandes menaces pour la biodiversité du Canada. Étant donné que de nombreux habitats importants, depuis des marais jusqu'à des prairies, se trouvent sur des propriétés privées, les propriétaires fonciers peuvent jouer un rôle de premier plan dans leur conservation.

Le Programme des dons écologiques offre aux Canadiennes et aux Canadiens possédant des terres écosensibles la possibilité de protéger la nature et de transmettre un héritage aux générations futures. En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, il procure d'importants avantages fiscaux aux propriétaires qui font don d'une terre ou d'un intérêt foncier partiel à un organisme bénéficiaire admissible, ci-après appelé le « bénéficiaire ». Le bénéficiaire veille à ce que la biodiversité et le patrimoine naturel de la terre soient conservés à perpétuité.

Le Programme des dons écologiques est administré par Environnement Canada, en collaboration avec de nombreux partenaires, notamment d'autres ministères fédéraux, des gouvernements provinciaux, des administrations municipales ainsi que des organismes non gouvernementaux voués à la conservation de l'environnement. Grâce à cette approche ainsi qu'à l'évolution et à l'amélioration constantes du Programme, celui-ci connaît chaque année de plus en plus de succès.

Depuis la création du Programme, en 1995, des centaines de Canadiennes et de Canadiens ont fait des dons écologiques dont la valeur globale est estimée à plus de 110 millions de dollars. Près de la moitié de ces dons écologiques comportent des

habitats ayant une importance nationale, provinciale ou régionale, et nombre d'entre eux comprennent des habitats rares ou menacés qui abritent des espèces en péril.

Les dons écologiques et les motivations des donateurs sont aussi variés que les paysages du Canada. Ainsi figurent des dons de conventions sur des terrains boisés dans les îles Gulf, de la part d'entreprises privées en Colombie-Britannique, et des dons par des collectivités de la région de l'Atlantique, qui se sont réunies pour conserver l'inestimable habitat côtier. Cependant, tous les donateurs ont une caractéristique commune : la satisfaction de savoir que la parcelle de nature qui leur est chère sera protégée à jamais.



On entend par « intérêt foncier partiel » une convention ou une servitude de conservation. De tels accords sont passés lorsque des propriétaires fonciers souhaitent empêcher à jamais la pratique de certaines activités sur des terres dont ils ont cédé ou non la propriété.

Par exemple, une famille d'agriculteurs a cultivé les hautes terres de sa propriété pendant des décennies, en laissant toutefois les terres humides et certaines aires avoisinantes à l'état sauvage. Il s'agissait d'endroits privilégiés où observer la nature et assister à la naissance des canetons au printemps. En plaçant une servitude de conservation sur le titre de sa propriété, cette famille peut protéger pour toujours les terres humides en y interdisant certaines formes de perturbations, telles que des activités d'exploitation, le drainage ou la culture du terrain, tout en continuant à utiliser le reste de sa propriété.

INTRODUCTION

Avantages fiscaux



La plupart des personnes qui prennent part au Programme des dons écologiques ne sont pas motivées par des raisons financières. Toutefois, comme mesure incitative à la participation et pour aider les personnes qui n'auraient pas autrement les moyens de faire un don, la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada prévoit un traitement fiscal favorable pour les dons de terres écosensibles et d'intérêts fonciers partiels, dont une déduction ou un crédit d'impôt non remboursable, offert aux donateurs, et une réduction du gain en capital imposable réalisé par la disposition de la propriété.

Des renseignements détaillés sur les avantages fiscaux accordés dans le cadre du Programme des dons écologiques se trouvent dans le document Exemples de dons et d'avantages fiscaux, une publication du gouvernement que l'on peut obtenir auprès du Secrétariat national et des bureaux régionaux d'Environnement Canada. À noter que le présent document ainsi que les Exemples sont offerts à titre de sources d'information générale. On recommande fortement à toute personne qui envisage de faire un don écologique d'obtenir des conseils légaux et fiscaux de sources indépendantes.



Les entreprises donatrices déduisent directement de leur revenu imposable la valeur totale de leur don, tandis que les particuliers l'utilisent pour calculer un crédit d'impôt fédéral non remboursable. Ce crédit est calculé selon un taux de 16 pour 100 pour la première tranche de 200 dollars du total des dons faits par un particulier au cours d'une année, et de 29 pour 100 pour le solde. Dans la plupart des provinces, une réduction de l'impôt fédéral à payer signifie aussi une réduction de l'impôt provincial. Contrairement aux autres dons de bienfaisance, il n'y a aucune limite au montant des dons écologiques admissibles à la déduction ou au crédit qui sont faits au cours d'une même année. De plus, toute portion inutilisée d'un don peut être reportée sur une période allant jusqu'à cinq ans.

Les donateurs de dons écologiques bénéficient aussi d'une réduction du gain en capital imposable réalisé par la cession de la propriété. Les personnes qui disposent de biens en immobilisation, tels qu'une terre, pourraient réaliser un gain en capital, dont une portion est imposable, si le prix obtenu au moment de la cession dépasse le prix de base rajusté de la propriété (habituellement le prix d'achat original de la terre). Ce gain représente généralement la valeur acquise par un bien en immobilisation pendant que le propriétaire le détenait. Pour la plupart des dons, la portion imposable est fixée à 50 pour 100 du gain en capital; toutefois, elle n'est que de 25 pour 100 dans le cas des dons écologiques.

Les donateurs peuvent aussi réduire leur gain en capital en réduisant la valeur de leur don à un montant qui se situe entre la juste valeur marchande du don et son prix de base rajusté. Ce montant sera également la valeur du don qui sera utilisée dans le calcul des crédits d'impôt.

Afin de profiter de ces dispositions, le donateur doit joindre à sa déclaration de revenus les documents suivants : une Attestation de don de terre écosensible ou, au Québec, un Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique; une Déclaration de la juste valeur marchande d'un don écologique, et un reçu officiel de don délivré par le bénéficiaire. Ces exigences sont expliquées dans la section Le processus du Programme des dons écologiques.

INTRODUCTION

Au sujet du Guide

Le Guide du Programme des dons écologiques du Canada 2005 a été conçu à l'intention des donateurs, des bénéficiaires et d'autres intervenants s'intéressant au Programme des dons écologiques. Il décrit les exigences générales du Programme et les responsabilités des donateurs et des bénéficiaires ainsi que les étapes à suivre pour effectuer un don écologique, depuis les démarches préliminaires jusqu'à la détermination de la juste valeur marchande de la propriété. Les encarts dans la pochette de la couverture du Guide contiennent

de l'information spécifique à certaines provinces, y compris la liste des personnesressources et des mandataires désignés aux fins d'attestation, les critères d'attestation et les organismes de bienfaisance admissibles voués à la conservation de l'environnement. Une liste de documents de référence et un glossaire se trouvent en annexe.

Le présent document remplace toute version précédente du *Guide*.

Pour de plus amples renseignements

Visitez le site Web du Programme des dons écologiques (PDE), à l'adresse www.scf-cws.ec.gc.ca/ecogifts, pour obtenir de plus amples informations. Pour obtenir de l'aide, communiquez avec le Secrétariat national du Programme, en téléphonant au 1 800 668-6767, ou avec l'un des bureaux régionaux, en appelant aux numéros énumérés ci-dessous. On peut aussi demander des exemplaires imprimés des publications du PDE: la brochure du donateur, Les lignes directrices relatives aux évaluations, les documents Confirmation que les dons écologiques sont admissibles pour une partie de la valeur, le Guide pour la préparation des demandes, Exemples de dons et d'avantages fiscaux, de récentes parutions portant sur les services d'un évaluateur et sur le maintien d'un droit d'usage d'une propriété ayant fait l'objet d'un don écologique ainsi que des feuillets d'information sur les étapes du don écologique et des lignes directrices destinées aux avocats et aux notaires, aux comptables et aux planificateurs de dons.

Le nom des coordonnateurs ainsi que leurs adresse postale, numéro de télécopieur et adresse électronique sont fournis dans les encarts qui se trouvent dans la pochette de la couverture du *Guide*.

- Colombie-Britannique et Yukon : (604) 940-4700
- Territoires du Nord-Ouest et Nunavut : (867) 669-4760
- Alberta: (780) 951-8826
- Saskatchewan : (306) 780-5322
- Manitoba : (204) 983-5264
- Ontario: (416) 739-5828/739-4286
- Québec : (418) 649-6857
- Provinces de l'Atlantique : (506) 364-5044

Pour obtenir de l'information sur la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou sur la Loi sur les impôts du Québec, les donateurs sont priés de s'adresser à leurs conseillers fiscaux et juridiques. Ils peuvent aussi visiter le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC), à l'adresse www.cra-arc.gc.ca, ou téléphoner à l'Agence, au 1 800 267-6999. Le numéro du service d'assistance téléphonique de l'ARC pour les organismes de bienfaisance enregistrés est le 1 800 267-2384. Pour joindre le ministère du Revenu du Québec, on peut appeler au 1 800 267-6299, ou consulter le site Web de ce ministère, à www.revenu.gouv.qc.ca.

Judith Hammond

LE DONATEUR

Qu'est-ce qu'un don écologique?



Tout propriétaire foncier – individu et entreprise privée – peut faire don d'une terre ou d'un intérêt foncier partiel au moyen du Programme des dons écologiques. Les dons écologiques doivent être faits à perpétuité.

Terres figurant dans un inventaire

Les terres figurant dans un inventaire sont des propriétés qui ont été acquises par des entre-prises commerciales à des fins de revente. Il peut s'agir, par exemple, de terres appartenant à un promoteur immobilier qui a l'intention de les viabiliser et de les vendre ou qui possède des lots viabilisés invendus. Contrairement aux terres en inventaire, les biens en immobilisation sont généralement achetés pour une utilisation commerciale à long terme, entre autres pour l'agriculture, ou pour une utilisation personnelle.

Les terres en inventaire peuvent faire l'objet d'une donation dans le cadre du Programme des dons écologiques si elles satisfont aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cependant, ces donations ne donnent pas droit aux mêmes avantages fiscaux que les dons de biens en immobilisation. Tous les profits tirés de la disposition de terres en inventaire doivent être inclus dans les revenus du contribuable pour l'année financière, tandis qu'une portion seulement du gain en capital doit être déclarée, s'il y a lieu, pour les biens en immobilisation.

Pour qu'un reçu officiel puisse être émis, la donation doit être entièrement admissible comme don en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour être admissible, le don doit satisfaire aux conditions suivantes :

- le donateur transfère le titre de propriété à un bénéficiaire admissible;
- le transfert est volontaire;
- aucun avantage n'est accordé au donateur ou à une personne choisie par le donateur.

Par exemple, une agricultrice vivant à la périphérie d'une ville décide de consacrer une partie de sa propriété à la construction immobilière et, comme condition d'approbation du projet, elle doit donner une partie de la terre pour en faire un espace vert. Cette donation ne pourrait être considérée comme un don écologique parce que la propriétaire reçoit un avantage, c'est-à-dire l'approbation de son projet. De plus, on lui a demandé de faire un don; celui-ci n'est pas volontaire.

Pour toute question au sujet de l'admissibilité d'une donation comme don écologique aux fins de l'impôt, les propriétaires fonciers sont priés de s'adresser à leurs conseillers fiscaux et juridiques. Le ministre de l'Environnement n'émet aucune déclaration relative à l'admissibilité d'un don de terre ou d'un intérêt foncier partiel comme don écologique en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Reçu de don pour une partie de la valeur

Finances Canada a présenté un projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu qui inclut des dispositions relatives à l'émission de reçus de don pour une partie de la valeur. En vertu de ces dispositions, un don peut être fait à un bénéficiaire admissible même s'il ne constitue qu'une partie d'une transaction. Le donateur reçoit alors un reçu aux fins de l'impôt pour un montant équivalant à la valeur de la propriété qu'il a cédée, moins la valeur de l'article ou de l'avantage qui lui a été accordé en échange.

Les modifications proposées à la Loi de l'impôt sur le revenu n'avaient pas été adoptées au moment où le présent guide a été rédigé. Toutefois, un reçu de don pour une partie de la valeur peut généralement être délivré si les exigences suivantes sont satisfaites :

- le bien est transféré volontairement à un bénéficiaire admissible;
- l'intention du donateur d'enrichir le bénéficiaire du don est claire;
- la valeur du bien et celle de tout avantage reçu ou obtenu par le donateur est clairement déterminée;
- la valeur de l'avantage ne dépasse pas 80 pour 100 de la juste valeur marchande du bien transféré.

Pour de plus amples renseignements, on peut consulter le feuillet *Confirmation que les dons écologiques sont admissibles pour une partie de la valeur*, publié par le Programme des dons écologiques.

Qu'est-ce qu'une terre écosensible?

Une vaste gamme de terres peuvent être reconnues comme étant écosensibles, y compris des falaises, des forêts, des rivages, des terres humides et des prairies. Chaque propriété, qu'elle soit donnée en entier ou qu'elle soit dotée d'un intérêt foncier partiel, doit faire l'objet d'une attestation et être déclarée « écosensible » avant qu'elle puisse être admissible dans le cadre du Programme des dons écologiques. L'attestation est effectuée par Environnement Canada ou un mandataire désigné par le ministre fédéral de l'Environnement. Les mandataires peuvent être des gouvernements provinciaux ou des organismes de bienfaisance voués à la conservation de l'environnement.

Les terres écosensibles sont des espaces ou des milieux qui, actuellement ou éventuellement, pourraient contribuer de façon importante à la conservation de la biodiversité et du patrimoine naturel du Canada. Certaines provinces, dont l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard, ont une définition plus précise de ce qui constitue une terre écosensible.

Lorsqu'une terre écosensible constitue une importante partie d'une propriété, la totalité de celle-ci est normalement considérée comme un don écologique.

Les encarts dans la pochette de la couverture présentent de l'information propre aux diverses provinces.



Critères nationaux de l'écosensibilité

Les caractéristiques environnementales actuelles et celles qui pourraient découler d'initiatives de conservation sont prises en considération dans l'évaluation de l'écosensibilité des terres, c'est-à-dire leur valeur écologique. Voici les critères nationaux qui s'appliquent actuellement :

- · les aires reconnues, désignées ou protégées par un système ou un organisme régional, provincial, territorial, national ou international qui présentent une valeur écologique;
- les espaces naturels avant une importance pour l'environnement dans lequel ils sont situés;
- les sites qui ont actuellement une valeur écologique importante ou dont la valeur écologique peut s'accroître en raison de leur proximité à d'autres propriétés importantes;
- les terres municipales ou rurales qui ont été zonées ou désignées selon des objectifs de biodiversité;
- les zones tampons naturelles autour de milieux fragiles, comme les plans d'eau, les cours d'eau et les milieux humides:
- les aires ou les terres qui contribuent au maintien de la biodiversité ou du patrimoine naturel du Canada.



LE DONATEUR

Dons: les diverses options



Bien que de nombreux dons écologiques constituent la donation définitive de terres sans qu'aucune condition n'y soit rattachée (dite parfois « en pleine propriété »), faire don d'un terrain ne signifie pas nécessairement que le donateur n'y aura plus accès. En effet, il est possible, pour les donateurs et les bénéficiaires, de choisir les modalités du don selon leurs besoins particuliers.

Si le donateur est citoyen des États-Unis

Plusieurs organismes non gouvernementaux voués à la conservation de l'environnement facilitent le don de terres situées au Canada faits par des citoyens américains. Communiquez avec le coordonnateur du Programme des dons écologiques de votre région ou avec un bénéficiaire approuvé pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.



Une convention ou une servitude de conservation est une entente juridique inscrite sur le titre de la propriété; elle permet d'en protéger la valeur de conservation de façon permanente au moyen de restrictions d'utilisation établies par le donateur. De telles ententes peuvent imposer des limites sur le lotissement, le nombre et l'emplacement de structures, et le genre d'activités qui peuvent y être pratiquées. Selon les modalités de l'entente, le donateur demeure propriétaire de la terre et peut y vivre, la vendre ou la laisser en héritage. Le bénéficiaire s'assure que les restrictions imposées sur la propriété sont à jamais respectées, peu importe qui en devient propriétaire. Ce genre d'entente représente plus de la moitié des dons écologiques faits jusqu'à maintenant.

Un propriétaire peut aussi choisir de donner une terre à un bénéficiaire admissible tout en conservant le droit de l'utiliser pour une période. Dans les juridictions de common law, un propriétaire peut faire don d'un intérêt résiduel et conserver un intérêt viager. L'intérêt viager confère au propriétaire, ou à toute personne qu'il aura désignée, le droit de demeurer sur la terre à vie. Au Québec, le propriétaire qui fait un don écologique peut conserver un droit d'usufruit, d'usage ou de superficie,

Principaux éléments – Le donateur

- ✓ Le donateur est-il propriétaire d'une terre en pleine propriété?
- ✓ La donation est-elle un don aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada?
- ✓ La propriété faisant l'objet du don répondelle aux critères définissant les terres écosensibles?
- ✓ Le donateur a-t-il fait son choix parmi les différentes options de dons?

qui lui donne de façon permanente la possibilité d'utiliser la propriété. On peut se procurer auprès du personnel du Programme des dons écologiques un feuillet consacré à ces types de donations.

Comme les avantages fiscaux liés aux dons écologiques faits au moyen d'une convention, d'une servitude ou d'un intérêt résiduel dépendent de divers facteurs pouvant différer d'un cas à l'autre, on recommande aux donateurs de consulter un conseiller fiscal pour obtenir des renseignements détaillés sur de telles ententes.

LE BÉNÉFICIAIRE

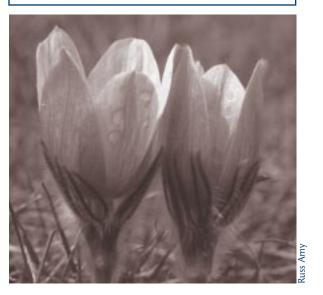
Qui peut recevoir des dons écologiques?

Les dons écologiques peuvent être faits à des organismes de bienfaisance admissibles voués à la protection de l'environnement ainsi qu'aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, aux municipalités canadiennes et aux organismes municipaux ou publics exerçant une fonction gouvernementale. Jusqu'à maintenant, la plupart des dons écologiques ont été faits à des organismes de conservation de la nature, comme des fiducies foncières locales et des groupes de conservation provinciaux et nationaux. Les dons écologiques à des fondations privées ne donnent pas droit au taux d'imposition réduit pour les gains en capital.

Pour être reconnu comme bénéficiaire admissible de don écologique, un organisme de conservation doit :

- être un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada et maintenir cet enregistrement d'une année à l'autre;
- inclure dans ses objectifs principaux « la conservation et la protection du patrimoine naturel du Canada » ou autre déclaration d'intention semblable et recevable par le ministre fédéral de l'Environnement ou son mandataire désigné;
- soumettre à Environnement Canada une demande à cet égard.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les municipalités canadiennes et les organismes municipaux et publics exerçant une fonction gouvernementale sont automatiquement reconnus comme des bénéficiaires admissibles de dons écologiques.



Environnement Canada tient à jour sur le site Web du Programme des dons écologiques, à www.sfc-cws.ec.gc.ca/ecogifts, la liste des organismes de conservation admissibles; celle-ci en comprend actuellement plus de 160 partout au Canada. Des listes récentes font partie des encarts qui se trouvent dans la page de couverture du *Guide*. Chaque fois qu'un don est destiné à un organisme de bienfaisance admissible, celui-ci doit être approuvé comme bénéficiaire par le mandataire désigné aux fins d'attestation, au moyen de l'Attestation de don de terre écosensible ou, au Québec, du Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique.

Pour devenir un organisme de bienfaisance admissible

Pour demander l'approbation, un organisme de bienfaisance enregistré doit envoyer une demande écrite au Coordonnateur national, par la poste, à l'adresse suivante, Programme des dons écologiques, Environnement Canada, Service canadien de la faune, 351, boul. Saint-Joseph, Gatineau QC K1A 0H3, ou par télécopieur, au (819) 953-3575. La lettre doit comprendre :

- les coordonnées de l'organisme adresse, courriel, numéros de télécopieur et de téléphone;
- son numéro d'entreprise et son numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance;
- un document attestant l'énoncé de mission intégral de l'organisme; il peut s'agir de l'énoncé des objectifs inclus dans les lettres patentes ou dans les documents de constitution en société.

Il est aussi recommandé d'inclure une explication de la mission de l'organisme et une description des genres de projets qu'il entreprend. La réponse d'Environnement Canada sera transmise dans les six semaines qui suivent. Si la demande est urgente, il faut le préciser dans la lettre; le processus pourrait alors être accéléré.

LE BÉNÉFICIAIRE

Responsabilités du bénéficiaire



Le bénéficiaire est chargé de délivrer le reçu officiel, lorsque le processus de don est terminé, et de maintenir la propriété donnée dans son état naturel. Il peut aussi aider le donateur de diverses façons.



Aucuns frais ne sont exigés pour la demande d'attestation d'une terre comme don écologique. Toutefois, la donation d'une terre entraîne des coûts, liés entre autres à la préparation des documents requis. Le donateur et le bénéficiaire doivent déterminer qui commandera et paiera l'arpentage et l'évaluation foncière, et qui assumera les autres coûts liés au don. Ces éléments peuvent être négociés entre le donateur et le bénéficiaire selon les ressources disponibles. Toutefois, ces éléments peuvent déjà faire l'objet d'une politique du bénéficiaire.

Aide aux donateurs

Il est utile que les bénéficiaires comprennent les étapes du processus du Programme des dons écologiques pour être en mesure de répondre aux questions des donateurs. Les bénéficiaires ne devraient pas offrir de conseils fiscaux ou juridiques; ils devraient plutôt recommander fortement aux donateurs éventuels d'obtenir l'avis de conseillers indépendants pour s'assurer de bien comprendre toutes les conséquences du don. Les bénéficiaires s'occupent parfois :

- d'effectuer l'évaluation initiale du caractère écologique du don éventuel;
- de prendre les dispositions nécessaires pour faire évaluer la juste valeur marchande de la propriété;
- de coordonner les démarches relatives aux attestations.

Entretien de la propriété

Les dons écologiques doivent être protégés à perpétuité. Les bénéficiaires de dons de terres écosensibles en pleine propriété ont la responsabilité, à titre de propriétaires, de maintenir la biodiversité et le patrimoine naturel de ces espaces. Le propriétaire et le bénéficiaire se partagent cette responsabilité dans le cas de dons d'intérêts fonciers partiels, selon la nature de l'entente.

L'entretien de la propriété peut comprendre des responsabilités générales : payer les taxes foncières, assurer la sécurité des visiteurs, souscrire une assurance responsabilité, déterminer les risques environnementaux et appliquer les mesures correctrices appropriées. Les responsabilités peuvent aussi inclure la préparation d'un plan de gestion et l'établissement d'un programme

d'intendance ou de suivi. Dans le cas d'un intérêt foncier partiel, le bénéficiaire doit veiller au respect des modalités de la convention ou de la servitude et s'assurer qu'un rapport de référence et une stratégie de suivi sont établis.

Avant d'accepter un don écologique, le bénéficiaire doit prendre connaissance de toutes les responsabilités que cela entraîne et s'assurer de posséder les ressources financières et humaines suffisantes pour les accomplir à long terme.

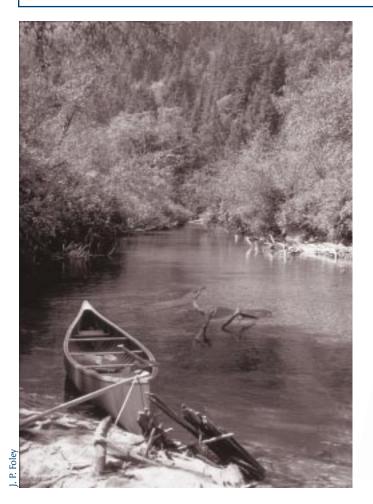
LE BÉNÉFICIAIRE

Quelles mesures de protection existe-il?

Pour décourager les modifications non autorisées, une taxe fédérale équivalant à 50 pour 100 de la juste valeur marchande de la terre peut être imposée aux organismes de bienfaisance et aux municipalités qui apportent des changements à une propriété reçue dans le cadre du Programme, même s'ils sont jugés positifs, ou qui en disposent sans avoir obtenu par écrit l'approbation préalable du ministre de l'Environnement ou de son mandataire désigné. Cette taxe peut aussi être imposée si un bénéficiaire, souhaitant conserver seulement les portions écosensibles d'une propriété reçue, décide d'en vendre une partie.

La disposition de propriétés ou les changements d'utilisation qui respectent les objectifs initiaux du don écologique seront probablement autorisés, par exemple, s'il s'agit de transférer le titre d'une terre à un autre organisme de conservation admissible ou d'apporter des changements dans l'utilisation qui amélioreraient ou redonneraient à la propriété sa valeur de conservation.

Les bénéficiaires qui désirent soumettre une demande d'autorisation relative à la disposition ou au changement d'utilisation d'une propriété doivent écrire au bureau régional approprié du Programme des dons écologiques. Ils doivent présenter cette demande avant d'effectuer la disposition ou le changement. L'Agence du revenu du Canada, qui est chargée de l'application de ces dispositions prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu, peut répondre aux questions portant sur la taxe supplémentaire.





LE PROCESSUS DU PROGRAMME DES DONS ÉCOLOGIQUES

Aperçu



Les dons écologiques sont des donations assorties d'un traitement fiscal préférentiel. C'est pourquoi ils comportent des exigences plus précises que pour les autres genres de dons. Pour qu'un don puisse satisfaire à ces exigences, le ministre de l'Environnement, ou son mandataire désigné, doit attester l'écosensibilité de la propriété, approuver le bénéficiaire choisi et attester la juste valeur marchande du don.

Le processus du Programme comporte plusieurs étapes : les démarches préliminaires relatives au don; le rassemblement de l'information sur la valeur écologique et la soumission de cette information; la détermination de la juste valeur marchande du don.

Une fois ces étapes terminées, le donateur recevra :

- une Attestation de don de terre écosensible ou, au Québec, un Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique;
- une Déclaration de la juste valeur marchande;
- un reçu officiel de don, remis par le bénéficiaire.

Ces trois documents doivent être joints à la déclaration de revenus du donateur.



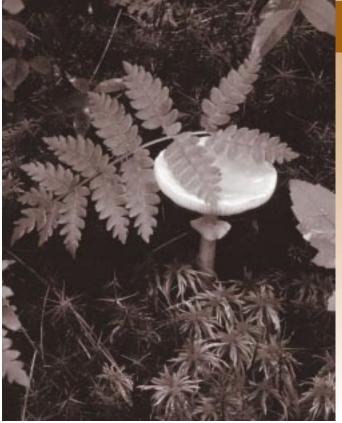
Il faut compter plusieurs mois pour la préparation d'un don et au moins six mois pour l'obtention des diverses attestations. On conseille donc aux donateurs de présenter leur demande au Programme des dons écologiques pour la détermination de la juste valeur marchande tôt dans l'année civile, à la mi-septembre au plus tard, s'ils souhaitent profiter, dans cette même année, des avantages fiscaux qu'offre le don écologique. Le reçu de don peut être utilisé à partir de l'année durant laquelle le don a été effectué.

Les coordonnateurs du Programme sont à la disposition des donateurs pour répondre à toutes leurs questions sur les divers aspects du processus du Programme des dons écologiques.

LE PROCESSUS DU PROGRAMME DES DONS ÉCOLOGIOUES

Démarches préliminaires

Le processus du Programme des dons écologiques peut être amorcé par le donateur ou par le bénéficiaire, s'il a obtenu l'autorisation écrite de ce dernier. Dès le début, les deux parties devraient préciser leurs attentes en ce qui a trait au transfert proposé de la terre ou de l'intérêt foncier partiel et s'informer des options possibles. Elles peuvent notamment déterminer qui paiera l'arpentage, les évaluations et les frais juridiques associés au don. Il est recommandé au donateur et au bénéficiaire d'obtenir des conseils fiscaux et juridiques indépendants pour s'assurer de bien comprendre les conséquences du don.



En résumé Les démarches préliminaires

- ✓ Les parties se sont assurées que la transaction est de fait un don, que la terre est écosensible et que le bénéficiaire est admissible.
- Les parties ont clairement établi leurs attentes et se sont informées des options en matière de dons.
- Les parties ont obtenu des conseils fiscaux et juridiques indépendants.
- Les parties en sont arrivées à une entente provisoire.



LE PROCESSUS DU PROGRAMME DES DONS ÉCOLOGIOUES

Préparation et soumission de l'information sur la valeur écologique

La première étape du processus d'attestation du don écologique consiste à fournir l'information nécessaire qui servira à établir si la propriété répond à la définition de terre écosensible, selon les critères nationaux, provinciaux et territoriaux établis (voir page 7).

Il n'existe pas de formulaire officiel de demande. Le donateur doit plutôt, en collaboration avec le bénéficiaire, s'il le souhaite, recueillir l'information suivante et la transmettre au coordonnateur du Programme des dons écologiques ou au mandataire désigné aux fins d'attestation (l'annexe 3 constitue un exemple d'informations à présenter avec la demande d'une Attestation de don de terre écosensible) :

- le nom complet du ou des donateurs, leurs adresses postale et électronique, ainsi qu'un document attestant leur volonté de participer au Programme et stipulant qu'ils sont propriétaires de la terre faisant l'objet du don;
- le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance bénéficiaire (le cas échéant) ainsi qu'une confirmation écrite attestant que le bénéficiaire est apte à recevoir des dons écologiques (les organismes de bienfaisance doivent être reconnus par Environnement Canada);



- la description légale complète de la propriété en vertu d'une loi sur les titres fonciers ou d'un régime d'enregistrement foncier – les descriptions générales ne sont pas acceptables;
- le type de don, c'est-à-dire s'il s'agit du don du titre d'une propriété (en pleine propriété), ou d'une convention ou d'une servitude de conservation; dans le cas d'un intérêt foncier partiel, il faut joindre une copie de la version définitive de l'entente ou une version préliminaire datée – les modalités de l'entente doivent notamment viser à protéger les caractéristiques écologiques du don;
- la superficie, en hectares ou en acres, de la terre donnée (ou la superficie approximative s'il n'y a pas eu d'arpentage); si une servitude s'applique à seulement une portion de la propriété, il faut indiquer la superficie donnée et la superficie totale;
- une brève évaluation (environ deux pages) du caractère écologique de la terre proposée comme don (voir l'encadré à la page suivante), y compris sa conformité aux critères nationaux, provinciaux ou territoriaux, s'il y a lieu;

LE PROCESSUS DU PROGRAMME DES DONS ÉCOLOGIQUES

 des renseignements sur les démarches relatives au don qui ont été entreprises, les raisons motivant le don, la date prévue du transfert et les intentions du bénéficiaire en ce qui concerne la gestion ou la mise en valeur future de la terre.

Certaines provinces ont des exigences particulières. Pour obtenir des précisions à ce sujet, communiquez avec un coordonnateur régional du Programme des dons écologiques.

Il n'est pas nécessaire qu'une entente légale ait été signée entre le donateur et le bénéficiaire avant de soumettre cette information. Toutefois, s'il s'agit du don d'une servitude ou d'une convention, il faut joindre une copie de la version définitive de l'entente ou une version préliminaire datée. L'examen des documents présentés et la préparation et la signature de l'Attestation de don de terre écosensible prennent normalement jusqu' à six semaines s'il n'y a pas de questions importantes à régler. Dans des cas présentant des circonstances particulières, Environnement Canada fera son possible pour traiter la demande plus rapidement.



Évaluation du caractère écologique

La brève évaluation du caractère écologique de la terre écosensible que l'on se propose de donner doit montrer la conformité de la propriété aux critères nationaux et, le cas échéant, aux critères provinciaux ou territoriaux. Si le don proposé est une convention ou une servitude, le demandeur peut inclure une copie d'un rapport de référence en appui à sa demande d'attestation; ce document contient habituellement l'information nécessaire à la confirmation du caractère écologique d'une terre. L'évaluation devrait inclure l'information suivante :

- un résumé de la valeur écologique de la propriété et les critères des dons écologiques auxquels elle répond, ainsi qu'une évaluation de son état actuel et des risques qui la menaceraient;
- la proportion que représentent, par rapport à la superficie totale de la propriété, les divers types d'habitats terres humides, forêts, prairies, etc.; il faut aussi indiquer la présence de plans et de cours d'eau, de dunes, de côtes, de falaises ainsi que toute caractéristique particulière;
- une description de toute espèce importante qui s'y trouve;
- une description de tous les bâtiments et autres structures permanentes sur la propriété;
- une liste de tous les rapports et documents décrivant la biodiversité de la flore ou de la faune qui se trouve sur la propriété;
- toute référence à une désignation officielle de l'importance de la propriété, qu'elle soit locale, régionale, nationale, internationale ou autre, ainsi que les documents où est consignée cette désignation;
- toute mesure d'aménagement ou de restauration qui est proposée pour accroître la valeur écologique de la propriété;
- les cartes et photos aériennes de la propriété qui en délimitent la superficie et l'emplacement.

LE PROCESSUS DU PROGRAMME <u>DES DONS ÉCOLOGIQUES</u>



L'Attestation de don de terre écosensible est délivrée au donateur, et une copie est remise au bénéficiaire. Les donateurs possédant une terre au Québec sont priés de consulter l'encart dans la pochette de la couverture portant sur l'obtention d'un Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique.

Si un don écologique est reporté ou annulé après la délivrance de l'*Attestation* (ou, au Québec, de la lettre d'intention d'émettre un *Visa*), le bénéficiaire ou le donateur devrait en informer le coordonnateur régional du Programme des dons écologiques.

En résumé L'attestation d'une propriété écosensible

- ✓ L'information requise sur le caractère écologique de la propriété, le donateur et le bénéficiaire a été présentée à Environnement Canada ou à un mandataire désigné aux fins d'attestation.
- ✓ Le donateur a reçu l'Attestation de don de terre écosensible (ou, au Québec, la lettre d'intention d'émettre un Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique).
- ✓ Environnement Canada a été avisé si le don a été retardé ou annulé.

Les résidants du Ouébec désirant faire un don écologique qui concerne une propriété située à l'extérieur de cette province doivent s'adresser au coordonnateur régional du Programme afin d'obtenir de l'information sur les dispositions provinciales régissant de telles donations.

LE PROCESSUS DU PROGRAMME DES DONS ÉCOLOGIQUES

Attestation de la valeur du don

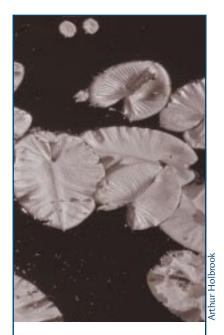
La juste valeur marchande de tous les dons faits dans le cadre du Programme des dons écologiques doit être attestée par le ministre fédéral de l'Environnement. Au Québec, elle doit aussi être attestée par le ministre de l'Environnement de cette province, conformément à la Loi sur les impôts. Le donateur d'une propriété qui a été attestée écosensible doit présenter au coordonnateur régional du Programme des dons écologiques une Demande d'examen d'une évaluation et de détermination signée, accompagnée d'une évaluation indépendante de la juste valeur marchande de la terre donnée, de la convention ou de la servitude de conservation. On peut obtenir la Demande auprès des coordonnateurs régionaux ou sur le site Web du Programme.

L'évaluation foncière de la propriété

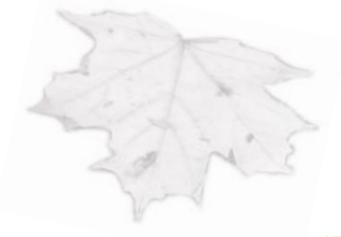
Le donateur ou le bénéficiaire doit obtenir une évaluation foncière qui servira à la détermination de la juste valeur marchande du don écologique.

Les évaluations doivent être conformes aux exigences décrites dans les Canadian Uniform Standards of Professional Appraisal Practice ou, au Québec, aux Normes de pratique professionnelle des évaluateurs agréés, ainsi qu'aux exigences d'Environnement Canada. Ces exigences sont décrites dans les *Lignes directrices relatives aux évaluations*, qui se trouvent sur le site Web d'Environnement Canada. On peut aussi les obtenir auprès des bureaux régionaux et du Secrétariat national du Programme.

La partie qui retient les services d'un évaluateur doit s'assurer que celui-ci possède de l'expérience en ce qui a trait à l'emplacement de la propriété et au genre d'intérêt immobilier concerné, c'est-à-dire en pleine propriété ou conventions et servitudes. Des cours de formation sur les dons écologiques, à l'intention des évaluateurs et des bénéficiaires, ont été donnés partout au Canada afin d'améliorer la compréhension des exigences précises du Programme des dons écologiques. Dans le cas d'un intérêt foncier partiel, l'évaluateur doit disposer d'une copie datée de l'entente définitive (ou presque définitive) conclue entre le donateur et le bénéficiaire lorsqu'il effectue l'évaluation.



Dans certaines provinces, telles que la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, les évaluateurs doivent détenir une licence en plus d'une désignation professionnelle valable pour établir la juste valeur marchande d'une propriété immobilière.



LE PROCESSUS DU PROGRAMME DES DONS ÉCOLOGIQUES



Toutes les évaluations sont examinées par un ou plusieurs membres du Comité d'examen des évaluations d'Environnement Canada, en fonction des normes établies par l'Institut canadien des évaluateurs. Le Comité d'examen agit à titre d'organisme consultatif indépendant auprès du ministre fédéral de l'Environnement. Il est composé d'évaluateurs et d'autres experts.

Pour obtenir d'autres renseignements sur le Comité d'examen, consultez le *Guide pour la préparation des demandes* ou le document portant sur l'obtention des services d'un évaluateur, publiés par le Programme des dons écologiques. Le site Web du Programme présente une liste à jour des publications destinées aux évaluateurs.

Choisir un évaluateur

Pour obtenir le nom d'un évaluateur qui a suivi la formation en évaluation de dons écologiques, rendez-vous au site Web de l'Institut canadien des évaluateurs, à l'adresse www.aicanada.org, ou téléphonez à l'Institut, au 1 800 441-8062, ou encore envoyez un courriel à mail@aicanada.org. Au Québec, communiquez avec l'Ordre des évaluateurs du Québec, par téléphone, au 1 800 982-5387, ou par courrier électronique, à oeaq@oeaq.qc.ca.



LE PROCESSUS DU PROGRAMME DES DONS ÉCOLOGIQUES

Présentation de l'évaluation et de la demande

L'évaluation doit être présentée en trois copies, en couleur, au coordonnateur régional du Programme des dons écologiques d'Environnement Canada, accompagnée d'une *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination*, signée et datée par le donateur. Dans le cas d'un intérêt foncier partiel, il faut joindre au rapport une copie d'une version préliminaire datée de la convention ou de la servitude, ou une copie de la version définitive de l'entente.

Le donateur qui souhaite recevoir l'Avis de détermination de la juste valeur marchande avant la fin de l'année civile en cours doit présenter sa demande au plus tard à la mi-septembre. Les évaluations et les formulaires incomplets ou inadéquats peuvent être renvoyés au demandeur pour qu'il y ajoute l'information manquante.

Réception de l'Avis de détermination de la juste valeur marchande

Après l'examen de l'évaluation, par un ou plusieurs membres du Comité d'examen des évaluations d'Environnement Canada, le donateur recevra un Avis de détermination de la juste valeur marchande indiquant la juste valeur marchande de la propriété que le ministre fédéral de l'Environnement est disposé à attester. Dans la plupart des cas, lorsque l'évaluation est conforme aux normes décrites dans les Lignes directrices relatives aux évaluations, ce processus ne prend pas plus de 90 jours.

Dans les 90 jours après la date de délivrance figurant sur l'Avis de détermination de la juste valeur marchande, le donateur doit choisir l'une des options suivantes :

- accepter la juste valeur marchande déterminée, en aviser par écrit Environnement Canada et compléter le processus de don avec le bénéficiaire;
- demander par écrit une nouvelle détermination de la valeur au Comité de nouvelle détermination du Comité d'examen des évaluations au cours de sa prochaine réunion prévue;
- se retirer du Programme des dons écologiques et en aviser par écrit Environnement Canada.

La juste valeur marchande de la propriété figurant sur l'Avis de détermination de la juste valeur marchande est valable pendant deux ans, à partir de la date de l'Avis, à toutes les fins de la déclaration de revenus se rapportant aux dons de bienfaisance. Un donateur peut reprendre le processus de don après s'en être retiré au cours de ce délai de deux ans. Il lui faut alors communiquer avec le coordonnateur régional du Programme.

Le processus de nouvelle détermination

Les donateurs demandant une nouvelle détermination de la juste valeur marchande d'une propriété doivent fournir le détail des circonstances ou des facteurs relatifs au don proposé ainsi que tout nouveau renseignement qui pourraient avoir une incidence sur la recommandation du Comité d'examen des évaluations. Il pourrait s'agir de rapports d'évaluation additionnels, de données pertinentes sur le marché ou d'observations écrites de la part de l'évaluateur ou d'autres personnes pour appuyer la valeur établie dans le rapport d'évaluation ou pour commenter les raisons données pour justifier la valeur déterminée.

Le ministre de l'Environnement reçoit la recommandation du Comité d'examen des évaluations dans les 60 jours suivant la nouvelle détermination de la juste valeur marchande. Après avoir pris en compte la recommandation du Comité, il délivre un Avis de nouvelle détermination de la juste valeur marchande. Pour de plus amples renseignements, consultez le Guide pour la préparation des demandes du Programme des dons écologiques.

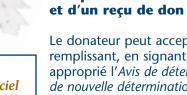
LE PROCESSUS DU PROGRAMME DES DONS ÉCOLOGIQUES

Étapes finales du don écologique

Réception de la Déclaration de la juste valeur marchande



Le bénéficiaire doit produire un reçu officiel de don <u>après</u> qu'Environnement Canada a délivré une Déclaration de la juste valeur marchande d'un don écologique.



Le donateur peut accepter la juste valeur marchande établie en remplissant, en signant, puis en retournant au coordonnateur régional approprié l'Avis de détermination de la juste valeur marchande ou l'Avis de nouvelle détermination de la juste valeur marchande. Il revient au donateur et au bénéficiaire de finaliser le processus de don en enregistrant le transfert de la propriété ou l'intérêt foncier partiel sur le titre de la propriété.



Quand Environnement Canada reçoit un document montrant que le processus de don a été finalisé, tel qu'une copie de l'acte de transfert enregistré ou un document attestant que la convention ou la servitude de conservation a été enregistrée sur le titre de propriété, le Ministère délivre une *Déclaration de la juste valeur marchande* à l'intention du donateur. Si un changement a été apporté à la convention ou à la servitude de conservation après que l'évaluation a été réalisée, l'évaluateur ayant rempli le rapport d'évaluation d'origine doit indiquer dans une lettre si la valeur de la propriété a changé ou non en raison de la modification de l'entente. Cette lettre sera remise pour examen au Comité des évaluations. La valeur inscrite sur la *Déclaration* doit figurer sur le reçu de don délivré par le bénéficiaire.

Si, après avoir terminé le processus de don écologique et obtenu le reçu officiel de don, le donateur est toujours insatisfait du montant établi par le ministre de l'Environnement comme juste valeur marchande de la propriété donnée, il peut faire appel de cette détermination devant la Cour canadienne de l'impôt et, au Québec, devant la Cour du Québec. La valeur déterminée par la Cour canadienne de l'impôt servira aux fins de la déclaration de revenus fédérale, et la valeur déterminée par la Cour du Québec, aux fins de la déclaration de revenus provinciale. Toutefois, cette procédure ne peut être entamée qu'une fois le processus de nouvelle détermination terminé.

La Cour canadienne de l'impôt

Le donateur peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt seulement si un don irrévocable d'une terre écologique a été fait et que les conditions suivantes sont remplies :

- Le ministre de l'Environnement a délivré un Avis de nouvelle détermination de la juste valeur marchande d'un don écologique, sous sa propre initiative ou à la demande du donateur. Toute demande de nouvelle détermination doit être déposée dans les 90 jours après la date de délivrance figurant sur l'Avis de détermination de la juste valeur marchande;
- Le ministre a émis une Déclaration de la juste valeur marchande d'un don écologique;
- L'appel est déposé dans les 90 jours après la date de délivrance figurant sur la Déclaration de la juste valeur marchande d'un don écologique.

La Cour canadienne de l'impôt peut confirmer ou modifier la juste valeur marchande figurant dans la Déclaration de la juste valeur marchande d'un don écologique. La valeur établie par la Cour est alors réputée être la juste valeur marchande du don écologique établie par le ministre.

LE PROCESSUS DU PROGRAMME DES DONS ÉCOLOGIQUES

En résumé L'attestation de la valeur du don et la conclusion du processus du don écologique

- ✓ L'évaluation est conforme aux normes professionnelles établies.
- ✓ Le formulaire de demande a été signé et daté par le donateur.
- ✓ L'évaluation, présentée en trois copies en couleur, a été jointe à la demande.
- ✓ Le donateur a reçu l'Avis de détermination de la juste valeur marchande. Il a trois options : 1) il accepte la valeur établie et confirme son souhait de faire le don; 2) il demande une nouvelle détermination; 3) il se retire du Programme et avise Environnement Canada de sa décision.
- ✔ Le transfert de la propriété a été effectué par le donateur et le bénéficiaire.
- ✓ Une copie de l'acte de transfert enregistré et, dans le cas d'un intérêt foncier partiel, une copie de la convention ou de la servitude enregistrée ont été présentées.
- ✓ Le donateur a reçu, du ministre de l'Environnement, la Déclaration de la juste valeur marchande.

Mot de la fin

Un nombre sans cesse croissant de Canadiennes et de Canadiens, dévoués à l'intérêt public, choisissent de faire don d'une propriété d'importance écologique ou d'accepter volontairement des restrictions, précisées dans une convention ou une servitude de conservation. Tous les dons écologiques contribuent grandement à la création d'un réseau d'aires protégées qui englobe presque tous les types d'habitats et presque toutes les régions du Canada.

Nous vous invitons à nous faire parvenir vos questions, vos commentaires et vos suggestions au sujet du Programme des dons écologiques afin que nous puissions sans cesse améliorer cet indispensable outil de conservation. Veuillez communiquer avec le personnel du Secrétariat national du Programme ou celui des bureaux régionaux. Les numéros de téléphone sont énumérés dans l'introduction du *Guide*.



Les définitions suivantes ne sont pas exhaustives. Elles ne sont données que pour les besoins du Guide. Pour obtenir des précisions, veuillez communiquer avec un conseiller juridique ou un expert en fiscalité indépendant.

Bénéficiaire: Organisme qui peut recevoir des dons écologiques, notamment les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les municipalités et les organismes municipaux et publics exerçant une fonction gouvernementale, et les organismes de bienfaisance admissibles, voués à la protection de l'environnement.

Convention : Entente entre des parties en vertu de laquelle une partie détient des droits sur la propriété de l'autre. Aux fins du Programme des dons écologiques, la convention vise à assurer la protection et la conservation des caractéristiques naturelles, les habitats des espèces sauvages et d'autres valeurs patrimoniales. Outre des restrictions relatives à l'utilisation des terres, la convention s'accompagne habituellement d'un droit d'accès pour assurer la surveillance et le respect de l'entente.

Toute convention faisant l'objet d'un don dans le cadre du Programme des dons écologiques doit être enregistrée sur le titre de propriété; cette entente lie aussi les futurs propriétaires.

La convention et la servitude sont semblables. Leur définition peut varier selon les lois des provinces et des territoires. Il est donc nécessaire de vérifier leur nature juridique précise en vertu de la réglementation pertinente.

Don écologique : Le don d'une terre, ou d'une convention ou d'une servitude de conservation relative à une terre, attestée écosensible par le ministre fédéral de l'Environnement ou son mandataire, conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et qui est autrement conforme aux exigences de la *Loi* donnant droit à des avantages fiscaux particuliers.

En pleine propriété (aussi dite « en fief simple ») : Énoncé désignant une propriété absolue, grevée d'aucun autre intérêt ni domaine, assujettie seulement aux limites imposées par les pouvoirs gouvernementaux de taxation, d'expropriation, de déshérence et le pouvoir de la police.

Gain en capital : Le montant par lequel un bien en immobilisation, tel qu'une terre, gagne en valeur pendant que le détient le propriétaire.

Juste valeur marchande: Le prix de vente le plus probable qu'aurait une propriété dans un marché libre et concurrentiel à une date donnée, suivant toutes les conditions nécessaires à une vente juste, l'acheteur et le vendeur agissant tous deux avec prudence et de manière avisée, en supposant que le prix n'est pas indûment stimulé. Cette définition sous-entend que la vente doit se produire à une date précise et qu'il y a transfert du titre du vendeur à l'acheteur dans le cas où :

- l'acheteur et le vendeur sont généralement motivés;
- les deux parties sont bien informées ou bien conseillées et agissent dans ce qu'elles considèrent être leurs intérêts;
- la période de mise en vente sur le marché libre est raisonnable;
- le paiement est versé en espèces (dollars canadiens) ou en vertu d'accords financiers comparables à cet égard;
- le prix représente la contrepartie normale versée pour la propriété vendue, libre de toute concession spéciale ou inédite en matière de vente ou de financement que pourrait accorder une personne associée à la vente.

ANNEXES

Mandataire désigné aux fins d'attestation : Un représentant du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial ou territorial, ou d'une organisation non gouvernementale désigné par le ministre fédéral de l'Environnement pour attester les terres écosensibles aux fins du Programme des dons écologiques.

Reçu officiel de don : Le reçu remis à un donateur par un bénéficiaire à titre de preuve de son don aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et contenant l'information exigée à la Partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, consacrée aux reçus de dons.

Servitude (Code civil): Entente juridique liant deux parties en vertu de laquelle elles sont tenues de protéger et de conserver les caractéristiques naturelles, les habitats des espèces sauvages et les autres valeurs patrimoniales du terrain visé. La définition du total des dons écologiques contenue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ne reconnaît que les « servitudes réelles » ou les servitudes « visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant ». Cela signifie que le détenteur de la servitude de conservation doit posséder la terre avoisinante (le fonds dominant) qui est avantagée par la servitude de conservation pour que celle-ci soit admissible comme don écologique en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.



Servitude (selon la common law):

Droit d'utilisation d'une propriété appartenant à autrui. Aux fins du Programme des dons écologiques, la servitude vise à assurer la protection et la conservation des caractéristiques naturelles, les habitats des espèces sauvages et d'autres valeurs patrimoniales.

Toute servitude faisant l'objet d'un don dans le cadre du Programme des dons écologiques doit être enregistrée sur le titre de propriété; cette entente lie aussi les futurs propriétaires.

La convention et la servitude sont semblables. Leur définition peut varier selon les lois des provinces et des territoires. Il est donc nécessaire de vérifier leur nature juridique précise en vertu de la réglementation pertinente.

.P. Foley



Annexe 2 – Documents de référence

Information et conseils sur l'impôt sur le revenu

Agence du revenu Canada:

« Lignes directrices proposées sur les reçus de don pour une partie de la valeur », *Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques*, n° 26, 24 décembre 2002. Présenté en ligne seulement, à http://www.cra-arc.qc.ca/F/pub/tp/itnews-26/itnews-26-f.pdf.

Les dons et l'impôt, publication n° P113(F), Ottawa, 1994.

Les organismes de bienfaisance enregistrés et la Loi sur l'impôt sur le revenu, publication n° RC4108(F), Ottawa, 2002.

Dons et reçus officiels de dons, publication nº IT-110R3, Ottawa, 1997.

Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles, publication n° IT-218R, Ottawa, 1996.

MEEWASIN VALLEY AUTHORITY. Conserving Land: Canadian Tax Incentives for Private Land Owners, Regina (Saskatchewan), Meewasin Valley Authority, 1998.

Conservation et intendance de terres privées

- ANDERSON, S. Profiles and Trends of Canadian Philanthropic, Environmental, Land, and Ecogifs Donors, Gatineau (Québec), E-Cocreate Research and e-Communications, 2004. www.e-cocreate.com
- ANNAND, M. et P. CURRY. Conservation Easements Guide for Saskatchewan, CSALE Occasional Paper No. 6, Melfort (Saskatchewan), Centre for Studies in Agriculture, Law and the Environment, University of Saskatchewan et Canards Illimités Canada, 1999.
- ATKINS, Judy, Ann HILLYER et A. KWASNIAK. Servitudes et conventions de conservation au Canada : un examen juridique, rapport nº 04-1, Ottawa, Environnement Canada (Service canadien de la faune) et Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada), 2004.
- ATKINS, Judy et Ann HILLYER. Land Conservation Transactions: Tax Implications of Gifts of Land and Interest in Land, Ottawa, Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada), 2005.
- BARLA, P. et J.-D. SAPHORES. Les mesures de protection des habitats fauniques en terres privées : les instruments économiques, Université Laval, Sainte-Foy (Québec) et Ministère de l'Environnement du Québec, 1997.
- CONSERVATION DE LA NATURE CANADA. A Landowner's Guide to Conservation Agreements, Guelph (Ontario), Conservation de la nature Canada, 2002.
- CANADA et COLOMBIE-BRITANNIQUE. *The Stewardship Series*, Victoria (Colombie-Britannique), Ministry of Environment, Lands and Parks de la Colombie-Britannique et Environnement Canada, 1994-2002. Cette série inclut les documents suivants : *Green Legacies: A Donor's Guide for BC, et Stewardship Options for Private Landowners in British Columbia*. Elle est présentée en ligne, à l'adresse suivante : www.stewardshipcentre.bc.ca/sc_bc/stew_series/bc_stewseries.asp
- DENHEZ, Mark. Ce n'est pas un cadeau : les terres écosensibles et la fiscalité. Série de communications sur les terres humides durables, n° 1992-4, Ottawa (Ontario), Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada), 1992.
- DENHEZ, Mark. Donner à la nature ce qui lui revient : le traitement fiscal de la philanthropie écologique Améliorations récentes, obstacles qui subsistent et possibilités actuelles, Ottawa, Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada), 2003. Série Sustaining Wetlands Issues Paper, n° 2003-1.

- GIRARD, Jean-François. Guide des bonnes pratiques en intendance privée : aspects juridiques et organisationnels, Montréal (Québec), Centre québécois du droit de l'environnement, 2000.
- GREENAWAY, Guy, ed. *Preserving Working Ranches in the Canadian West*, High River (Alberta), Southern Alberta Land Trust Society, The Land Conservancy of British Columbia et the Sonoran Institute, 2000.
- HILLYER, Ann et Judy ATKINS. Giving it Away: Tax Implications of Gifts to Protect Private Land, Vancouver (Colombie-Britannique), West Coast Environmental Law Research Foundation, 2000.
- HILLYER, Ann et Judy ATKINS. *Greening Your Title: A Guide to Best Practices for Conservation Covenants*, Vancouver (Colombie-Britannique), West Coast Environnmental Law Research Foundation, 2000.
- HILLYER, Ann, Judy ATKINS et J. MILLER. *Appraising Easements, Covenants, and Servitudes: Guidelines for Valuation*. Ottawa, Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada), 2005.
- ISLAND NATURE TRUST. *Private Stewardship: The Landowner's Options*, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), Island Nature Trust, 1989.
- KWASNIAK, A. Conservation Easement Guide for Alberta, Edmonton (Alberta), Environnmental Law Centre, 1997.
- LAND TRUST ALLIANCE et NATIONAL TRUST FOR HISTORIC PRESERVATION, Appraising Easements: Guidelines for Valuation of Land Conservation and Historic Preservation Easements, troisième édition, Washington D.C., Land Trust Alliance et National Trust for Historic Preservation, 1999.
- LAND TRUST ALLIANCE OF BRITISH COLUMBIA. *On the Ground: A Volunteers' Guide to Monitoring Stewardship Agreements*, Colombie-Britannique, The Land Trust Alliance of British Columbia, « The Stewardship Series », 2001.
- LIND, Brenda. Working Forest Conservation Easements: A Process Guide for Land Trusts, Landowners and Public Agencies, Washington D.C., Land Trust Alliance, 2001.
- LONGTIN, Benoît. *Options de conservation : guide du propriétaire*, Montréal (Québec), Centre québécois du droit de l'environnement, 1996.
- NOVA SCOTIA NATURE TRUST. Land Conservation. Options for Corporate Landowners, Halifax (Nouvelle-Écosse), Nova Scotia Nature Trust, 2002.
- ONTARIO NATURE TRUST ALLIANCE. *Land Securement Manual*, Don Mills (Ontario), Ontario Nature Trust Alliance, 1999.
- PARIS, Katie. Land Trusts: Measuring the Effectiveness of Conservation Easement Programs, Ottawa, Conservation de la nature Canada, 2004.
- SASKATCHEWAN ENVIRONMENT AND RESOURCE MANAGEMENT. Your Guide to Conservation Easements in Saskatchewan and Common Questions on Conservation Easements, Regina (Saskatchewan), Saskatchewan Environment and Resource Management, 1998.



ANNEXES Annexe 3 – Exemple de renseignements à présenter pour un don de terre écosensible

Donateur Nom: Sylvie Tremblay

> Adresse: 123, rue des Ormes, Quelsiteville ON 5N5 2T9

Bénéficiaire Nom: Fiducie foncière du ruisseau Bellehumeur

Adresse: 22, rue Principale, Quelsiteville ON 5N5 K2Y

N° d'enregistrement d'organisme de bienfaisance: 156756h788-67

La Fiducie foncière du ruisseau Bellehumeur figure sur la liste d'organismes bénéficiaires admissibles qui est présentée sur le site Web du Programme des dons écologiques, d'Environnement Canada.

Description légale: Partie du lot 27, concession 5, municipalité de Quelsiteville

(la propriété des Tremblay, appelée « Le boisé de Fred »)

Type de don: Une servitude du conservation aux termes de la Loi sur les terres protégées,

de l'Ontario

Superficie: 45 hectares

Évaluation du caractère écologique

La terre en question s'appelle « Le boisé de Fred ». Environ la moitié de cette terre ondule jusqu'à des hautes-terres plates et comprend des affleurements calcaires et des falaises peu élevées. Le reste se compose de plaines d'inondation et de basses-terres; le ruisseau Bellehumeur délimite en bonne partie la portion est de la propriété. La plus grande partie de la terre est boisée, mais 10 % est constitué d'un champ en friche, d'une résidence et d'une étable. Le site offre un habitat faunique à la fois terrestre et aquatique, sert de corridor de migration pour la faune et est un habitat d'espèces en péril. Les basses-terres et une grande partie des hautes-terres font partie de la zone importante et sensible sur le plan environnemental (ZISE) du ruisseau Bellehumeur et du boisé de Fred, et le ministère des Ressources naturelles a désigné le ruisseau Bellehumeur comme un habitat pour l'omble de fontaine.

La propriété est en bon état du fait qu'elle a été laissée à l'état naturel par sa propriétaire actuelle pendant 40 ans et qu'il n'y a pas eu d'exploitation forestière au cours des 80 dernières années. La propriétaire s'affaire activement à éliminer les espèces exotiques envahissantes du champ en friche et plante de façon sélective des plantes indigènes pour favoriser la présence d'espèces d'oiseaux des prairies. Les menaces comprennent la subdivision pour la construction immobilière ainsi que le développement en amont et l'agriculture, qui entraîne l'envasement du ruisseau Bellehumeur.

Caractéristiques de l'habitat et du site

La propriété est composée approximativement de 80 % de forêt, de 10 % de terres humides, de 5 % de prairie et de 5 % d'une propriété résidentielle et de gazon.

Espèces présentes

Voir les listes annexées qui ont été établies par le club des naturalistes local et la propriétaire foncière.

Espèces en péril

Scolopendre officinale (espèce présentant un intérêt spécial pour le CSEMDC)

Bâtiments sur la propriété

Une maison, une vieille étable et une remise de jardin

Sources d'information écologique

- Bureau local du ministère des Ressources naturelles Habitat pour l'omble de fontaine
- Rapport sur la ZISE du ruisseau Bellehumeur et du boisé de Fred
- Listes d'espèces dressées par le club des naturalistes local pour la région

Critères d'écosensibilité provinciaux spécifiques applicables à la propriété

- A-1 Scolopendre officinale Espèce fédérale présentant un intérêt spécial. Observée par le club des naturalistes local; rapport déposé par la Fiducie foncière du ruisseau Bellehumeur auprès du MRNO.
- A-5 Programme d'incitation fiscale sur les terres protégées La propriétaire foncière a obtenu une réponse favorable à sa demande dans le cadre du PIFTP.
- A-14 Rapport sur la ZISE du ruisseau Bellehumeur et du boisé de Fred
- B-5 Habitat pour l'omble de fontaine, observé par le MRNO (commentaire personnel de M. Sauvé)
- B-9 Partie d'un corridor forestier le long du ruisseau Bellehumeur dans la ZISE. Observation d'une utilisation par les cerfs, aussi mentionnée dans le rapport sur la ZISE.

Classification locale, régionale, provinciale, nationale ou internationale de l'importance du site

ZISE – Classification municipale

Démarches relatives au don

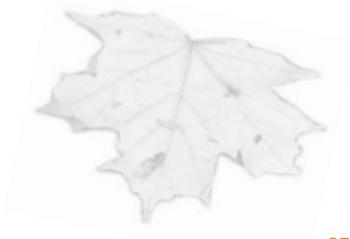
La donatrice et le bénéficiaire prévoient avoir terminé le processus de don avant la fin de l'année civile en cours.

But du don et intentions futures du bénéficiaire

L'auteure du don veut que sa terre échappe aux projets de développement dans les environs tout en conservant la possibilité de vendre. Elle veut également bénéficier des avantages fiscaux du don. La propriété doit être préservée, c'est-à-dire que seulement un minimum d'exploitation forestière ou de travaux de construction de bâtiments additionnels n'est autorisé. Se reporter au document ci-annexé concernant les servitudes. L'utilisation actuelle et le présent caractère écologique du site ne changeront pas, et l'auteure du don connaît bien les restrictions légales permanentes que comportent les servitudes de conservation. Des travaux de restauration sont prévus; leur description et le plan de leur mise en œuvre seront d'abord soumis à Environnement Canada pour approbation.

Annexes

Carte du site, photos aériennes, liste des espèces, version définitive de la servitude de conservation, lettre d'intention signée par la donatrice.



| Notes |
|-------|
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

Page de couverture : Arthur Holbrook, arrière-plan; Judith Hammond, cartouche.

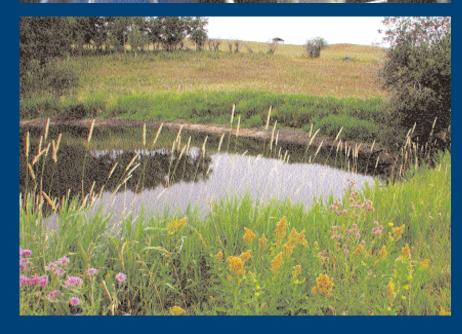
Deuxième de couverture : Corel Corporation.

Troisième de couverture : de haut en bas, A. Cornellier, J. R. Graham, Carolyn Sandstrom.

Dernière page de couverture : de haut en bas, W. Barrett, Eric Dresser, Russ Amy, Judith Hammond, S. Lunn.







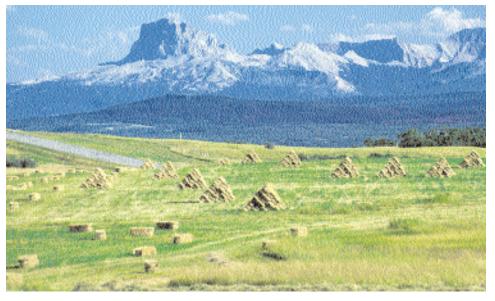
Canadä











www.scf-cws.ec.gc.ca/ecogifts